

11 juin	— Décret portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo. (Arrêté de promulgation n° 406 du 16 juillet 1938).	438
11 juin	— Arrêté ministériel fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1 ^{er} novembre 1928 (Togo). (Arrêté de promulgation n° 424 du 23 juillet 1938).	439
19 juin	— Décret modifiant celui du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies. (Arrêté de promulgation n° 423 du 23 juillet 1938).	440
21 juin	— Décret complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 422 du 23 juillet 1938).	440
24 juin	— Décret tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions. (Arrêté de promulgation n° 421 du 23 juillet 1938).	442

ACTES DU POUVOIR LOCAL

16 juillet	— N° 408 — Arrêté portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.	443
16 juillet	— N° 411 — Arrêté instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.	444
16 juillet	— N° 554 — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1938.	445
20 juillet	— N° 419 — Arrêté portant organisation du cours complémentaire de Lomé.	445
20 juillet	— N° 560 — Décision fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.	450
23 juillet	— N° 420 — Arrêté modifiant le stationnement de la compagnie de milice.	450
25 juillet	— N° 429 — Arrêté fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.	450

25 juillet	— N° 430 — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	465
25 juillet	— N° 431 — Arrêté portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo.	471
25 juillet	— N° 433 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938.	471
26 juillet	— N° 434 — Arrêté relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé.	472
26 juillet	— N° 1460 — Circulaire relative aux voies d'exécution.	472
27 juillet	— N° 435 — Arrêté tendant à fixer les attributions de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho.	473
29 juillet	— N° 436 — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage.	473
Nominations, mutations etc... concernant le personnel.		474
Divers.		474

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Activité de chacune des sections de la Société de prévoyance de Lama-Kara au 31 juillet 1938.	482
Avis de demande d'immatriculation et de vente aux enchères publiques.	484
Avis divers.	484
Bulletin météorologique.	485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulation automobile

ARRETE N° 432 promulguant au Togo le décret du 7 février 1930, portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 28 mars 1926 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1926 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1934 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Du ministre de la justice;

Du ministre des affaires étrangères;

Du ministre des finances;

Du ministre des travaux publics;

Du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale relative à la circulation automobile ayant été signée à Paris le 24 avril 1926 et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris le 24 octobre 1929 par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le territoire du Bassin de la Sarre, la Tunisie, puissances liées par la convention internationale relative à la circulation automobile de 1909, antérieurement à la date du 24 avril 1926, ainsi que par Cuba, l'Egypte, l'Estonie, la Lettonie, le Siam, l'Uruguay, l'Union des républiques socialistes Soviétiques et la Yougoslavie, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14, le 24 octobre 1930.

Les ratifications des Pays-Bas s'appliquent également aux Indes néerlandaises.

Convention internationale relative à la circulation automobile (1)

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Lucien HUBERT.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des finances,

Henri CHÉRON.

Le ministre des travaux publics,

Georges PERNOT.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

(1) (Pour le texte de la convention voir J.O.A.O.F. 1930 p. 385).

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 397 promulguant au Togo le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment son article 27;

Vu l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — I. — Les titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, communes, offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, exploitations de chemins de fer d'intérêt général ou local, ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales, ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité.

Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 francs.